

DECISION N° 00184 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque
« RED SQUARE Device » n° 52916**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 52916 de la marque « RED SQUARE Device »;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 10 mai 2007 par la société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** les certificats d'enregistrement des marques déposées le 9 mai 2007 en classes 32 et 33, puis enregistrée sous le N° 56250 et N° 56251 au nom de la société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED;

Attendu que la marque « RED SQUARE Device » a été déposée le 27 octobre 2005 et enregistrée sous le N° 52916 en classes 32, puis publiée au BOPI N° 4/2006 du 10 novembre 2006 ;

Attendu que la société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED fait valoir à l'appui de sa revendication de propriété qu'elle exploite depuis toujours la marque «RED SQUARE », qu'elle soit verbale ou représentée par divers logos ou étiquettes dans plusieurs pays à travers le monde ;

Que cette marque est notoirement connue et le déposant de la marque querellée savait ou aurait dû avoir connaissance du droit de propriété de la société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED sur cette marque ;

Attendu que la société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED pas fourni des preuves suffisantes de l'usage dans le territoire des Etats membres de l'OAPI de sa marque RED SQUARE dans les classes 32 et 33, avant le dépôt de cette marque par la société SITACI - SARL;

Attendu qu'elle n'a pas fourni les preuves de la connaissance de cet usage antérieur par la susdite société,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « RED SQUARE LIMITED » N° 52916 introduite par la société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED est rejetée.

Article 2 : Les marques déposées le 9 mai 2007 en classes 32 et 33 et enregistrées sous le N° 56250 et N° 56251 au nom de la société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED sont par conséquent radiées.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société RED SQUARE BEVERAGES LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**